

SENATO DELLA REPUBBLICA

IV LEGISLATURA

(N. 1265)

DISEGNO DI LEGGE

Approvato dalla Camera dei deputati il 24 giugno 1965 (V. Stampato n. 2419)

presentato dal Ministro degli Affari Esteri

(FANFANI)

di concerto col Ministro dell'Interno

(TAVIANI)

col Ministro di Grazia e Giustizia

(REALE ORONZO)

col Ministro delle Finanze

(TREMELLONI)

col Ministro del Tesoro

(COLOMBO)

col Ministro dei Lavori Pubblici

(MANCINI)

col Ministro dei Trasporti e dell'Aviazione Civile

(JERVOLINO)

col Ministro delle Partecipazioni Statali

(BO)

e col Ministro del Turismo e dello Spettacolo

(CORONA)

*Trasmesso dal Presidente della Camera dei deputati alla Presidenza
il 25 giugno 1965*

**Approvazione ed esecuzione dell'Accordo aggiuntivo alla Convenzione tra
l'Italia e la Francia per il traforo del Monte Bianco del 14 marzo 1953,
concluso a Roma il 25 marzo 1965**

DISEGNO DI LEGGE**Art. 1.**

È approvato l'Accordo aggiuntivo alla Convenzione fra l'Italia e la Francia per il traforo del Monte Bianco del 14 marzo 1953, concluso a Roma il 25 marzo 1965.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data all'Accordo aggiuntivo di cui all'articolo precedente a decorrere dalla sua entrata in vigore, in conformità al disposto dell'articolo 10 dell'Accordo medesimo.

**AVENANT A LA CONVENTION ENTRE L'ITALIE ET LA FRANCE RELATIVE
A LA CONSTRUCTION ET A L'EXPLOITATION D'UN TUNNEL SOUS LE
MONT BLANC SIGNEE A PARIS LE 14 MARS 1953**

Le GOUVERNEMENT de la REPUBLIQUE ITALIENNE et le GOUVERNEMENT de la REPUBLIQUE FRANÇAISE

Considérant que la société anonyme prévue par l'article 7 de la Convention entre l'Italie et la France relative à la construction et à l'exploitation d'un tunnel sous le Mont Blanc, signée à Paris le 14 Mars 1953, n'a pas encore été constituée et qu'il est ainsi apparu nécessaire d'établir provisoirement un régime d'exploitation du tunnel sous le Mont Blanc,

Considérant les articles 7, 8, 10 et 13 de ladite Convention, l'article 11 du Procès-Verbal financier, ainsi que les actes de concession y annexés,

Considérant l'avis favorable des Autorités suisses quant à l'application de l'article 11 du Procès-Verbal financier annexé à ladite Convention,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1^{er}.

L'exploitation du tunnel sera provisoirement assurée en commun par les deux sociétés concessionnaires.

ARTICLE 2.

Chacune des deux sociétés concessionnaires de l'exploitation du tunnel s'engagera envers celui des deux Gouvernements auquel elle n'est pas liée par un acte de concession, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exploitation de la totalité du tunnel.

ARTICLE 3.

L'exploitation en commun de l'ouvrage sera réalisée conformément aux termes d'un Accord de collaboration conclu par les deux sociétés, préalablement approuvé par le Gouvernement français et le Gouvernement italien.

Toute modification de cet Accord devra également être préalablement approuvée par lesdits Gouvernements.

ARTICLE 4.

L'exploitation de la totalité du tunnel s'effectuera aux risques et périls des deux sociétés concessionnaires qui seront solidairement responsables.

ARTICLE 5.

Chacun des deux Gouvernements conservera à sa charge les frais des services de douane, de police et de santé qui lui sont propres.

La police de la circulation dans le tunnel pourra être assurée par des patrouilles mixtes composées soit de personnel de police de chacun des deux Etats, soit partiellement ou même totalement par des agents assermentés de chacune des deux sociétés concessionnaires, conformément à la législation de chaque Etat. La constatation et la répression des infractions seront assurées dans les conditions et selon les modalités prévues par la législation de l'Etat sur le territoire duquel elles auront été commises.

ARTICLE 6.

L'Accord de collaboration prévu par l'article 3 du présent Avenant devra prévoir:

1º) la constitution d'un Comité commun d'administration qui assurera les liaisons entre les deux sociétés ainsi que l'exploitation, l'entretien et la conservation de l'ouvrage et des installations annexes présentes et futures;

2º) la constitution d'un organe commun de contrôle des comptes de gestion;

3º) la responsabilité solidaire des deux sociétés à l'égard des deux Gouvernements et des tiers en ce qui concerne l'exploitation, l'entretien et la conservation de l'ouvrage et des installations annexes présentes et futures;

4º) l'octroi au Comité commun d'administration par les deux sociétés des pouvoirs nécessaires pour l'exécution des accords et décisions des deux Gouvernements qui leur seront signifiés concernant l'exploitation, l'entretien et la conservation de l'ouvrage et des installations annexes présentes et futures.

ARTICLE 7.

Un compte-rendu d'exploitation établi en commun par les deux sociétés concessionnaires ainsi qu'un rapport de l'organe commun de contrôle prévu au 2º de l'article 6 du présent Avenant, seront adressés annuellement à chacun des deux Gouvernements.

ARTICLE 8.

Les recettes provenant de la gestion de l'ouvrage seront réparties par moitié entre les deux sociétés concessionnaires après déduction des sommes nécessaires à l'exploitation, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage, étant entendu que chaque société concessionnaire supportera les impôts, taxes et contributions de toute nature afférents à l'exploitation du tunnel et légalement à sa charge.

ARTICLE 9.

Le Comité commun d'administration prévu au 1º de l'article 6 du présent Avenant comportera deux postes, avec voix consultative, réservés à des représentants de l'Etat et de la Ville de Genève.

ARTICLE 10.

Le présent Avenant entrera en vigueur à une date fixée d'un commun accord par les deux Gouvernements après l'exécution des procédures constitutionnellement requises dans l'un et l'autre des deux Etats.

FAIT à Rome le 25 mars 1965 en deux exemplaires.

*Pour le Gouvernement
de la République Italienne:*

EGIDIO ORTONA

*Pour le Gouvernement
de la République Française:*

ARMAND BERARD